

ARRETE MUNICIPAL N°2024/001

**Portant règlementation temporaire de la circulation et du stationnement
rue du Bief**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu la demande de M. **SEGAUD Frédéric** pour le compte de l'**entreprise DALKIA** demeurant 20, Rue du Clos d'Ouche 74460 MARNAZ, pour des travaux de réfection des réseaux enterrés chauffage et sanitaire, **rue du Bief**.

Vu l'intérêt général et considérant que les travaux précédemment désignés nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement **rue du Bief** pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1- Du 10 au 17 janvier 2024 l'**entreprise DELKIA** est autorisée à utiliser le domaine public pour l'exécution des travaux précédemment désignés

Article 2 – Du 10 au 17 janvier 2024, les restrictions de circulation ci-après seront appliquées :

La vitesse sera limitée à 30 km/h

Une interdiction de dépasser sera mise en place

Les trottoirs seront libres d'accès pour les piétons,

Toutes les mesures nécessaires devront être prises afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes et des cyclistes

Le chantier et ses emprises devront être nettoyés de façon soignée soit manuellement, soit mécaniquement.

Article 3 – Du 10 au 17 janvier 2024 ; Si nécessaire, la circulation sera régulée par un alternat manuel. Le libre passage ou l'arrêt seront indiqués par des agents munis d'un piquet K10. La vitesse sera limitée à 30km/h à l'approche de la section concernée par les travaux. La circulation devra être rétablie de 9h à 15h30. Des panneaux B14 (x2), KC1 « circulation alternée »(x2) et AK5 (x2) seront mis en place dans chaque sens de circulation à l'approche des travaux et des chevrons de type K8 (x2) ainsi que des balises type K5c ou K16 seront utilisés pour délimiter la position du chantier.

Article 4- Durant cette période, la circulation des piétons au niveau de la zone de travaux sera déviée sur le trottoir matérialisé. Des panneaux de type "piétons, passez en face" devront être disposés sur les passages protégés les plus proches. Une circulation piétonne matérialisée et sécurisée sera maintenue en permanence pendant toute la durée des travaux. Cette circulation piétonne devra être clairement visible.

Article 5 – - La signalisation nécessaire de restriction, d'information et de déviation sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et maintenue par l'entreprise en charge des travaux :
Entreprise **DELKIA**

Article 6 - L'entreprise qui interviendra sur ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 7 - Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 8 - - Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Le point de défense incendie devra rester accessible aux services de secours pendant toute la durée des travaux.

Article 9 - Les accès pour les véhicules de secours seront maintenus en permanence.

Article 10 - Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entrainera la suspension immédiate du chantier

Article 11 - Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise **DELKIA** devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Article 12 - Mme la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté municipal sera adressée :

- Mme la Directrice Générale des Services.
- M. les représentants des entreprises.
- M. le maitre d'ouvrage Annemasse Agglomération.
- M. le Chef de poste de la police municipale d'Ambilly.
- M. le directeur de TP2A.
- Le Commandant du centre principal de secours.

Fait à Ambilly, le 10-01-2024
Noël PAPEGUAY
Adjoint aux travaux et suivis de chantiers ;



Publié sur le site Internet le : 11-01-2024

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.